



## Expédition

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2025 /</b>   |
| Date du prononcé<br><b>02 juillet 2025</b>  |
| Numéro du rôle<br><b>2023/AB/793</b><br><b>2024/AB/15</b>   |
| Décision dont appel<br>tribunal du travail francophone de<br>Bruxelles<br>28 novembre 2023<br>22/4328/A |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**Madame E. H.**,

**partie appelante dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2023/AB/793,**

**partie dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2024/AB/15,**

représentée par Maître O. V. loco Maître B. C., avocate à BERCHEM,

et

**LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. »**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

**partie dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2023/AB/793,**

**partie appelante dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2024/AB/15,**

représentée par Maître Z. M. loco Maître P. J., avocat à BRUXELLES,

contre

**Madame EL. F.**,

**partie intimée dans les causes inscrites sous le R.G. n° 2023/AB/793 et n° 2024/AB/15,**

représentée par Maître T. G., avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

## **I. Indications de procédure**

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel de Madame E., reçue le 22.12.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 28.11.2023 par la 10<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2023/AB/793) ;
  - la requête d'appel du S.F.P., reçue le 5.1.2024 au greffe de la cour, également dirigée contre le jugement du 28.11.2023 (R.G. n° 2024/AB/15) ;
  - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/4328/A) ;
  - les ordonnances de mise en état de chaque cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;
  - les dernières conclusions de chaque partie ;
  - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
3. Les causes ont été plaidées à l'audience publique du 10.4.2025. Les débats ont été clos. Madame A. M., Substitut de l'Auditeur du travail e.m., a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. Les causes ont ensuite été prises en délibéré.
4. Les causes inscrites sous le R.G. n° 2023/AB/793 et n° 2024/AB/15 sont connexes. Elles sont jointes en application de l'article 30 du Code judiciaire.

## **II. Faits et antécédents**

5. Monsieur Z. est né en 1940 et est de nationalité marocaine. Il a travaillé comme salarié en Belgique.
6. Sur le plan personnel et familial, la situation de Monsieur Z. peut être résumée comme suit :
  - Le XX.XX.1966, Monsieur Z. a épousé au Maroc Madame E., née le XX.XX.1949 et de nationalité marocaine. Le couple a résidé en Belgique à partir de 1981 et a eu huit enfants.
  - Le XX.XX.1999, Monsieur Z. a épousé au Maroc Madame EL., née le XX.XX.1974 et de nationalité marocaine. Madame EL. a résidé au Maroc et le couple a eu trois enfants.
7. A partir du 1.8.2005, Monsieur Z. bénéficie d'une pension de retraite belge au taux ménage.

8. En date du 31.7.2008 et du 24.7.2014, Madame E. puis Monsieur Z. acquièrent chacun respectivement la nationalité belge.

9. Le 14.1.2021, Monsieur Z. décède en Belgique.

10. Par décision du 1.3.2021, le S.F.P., dans le cadre d'un examen d'office de son droit, octroie à Madame E. une pension de survie à partir du 1.2.2021.

11. Le 9.3.2021, Madame EL. introduit auprès du S.F.P., via la caisse nationale de sécurité sociale de Casablanca, une demande de pension de survie en tant que veuve de Monsieur Z.

12. Par décision du 27.10.2022, le S.F.P. refuse à Madame EL. le droit à la pension de survie. Cette décision est motivée comme suit :

**Considérant que** vous n'êtes pas le conjoint survivant du travailleur décédé :

*Le mariage contracté en date du 20/05/1999 avec Monsieur Z. M. ne peut produire d'effet en Belgique en raison qu'il porte atteinte à l'ordre public belge.*

**Pour ce motif,** votre demande est déclarée irrecevable.

13. Par requête du 7.12.2022, Madame EL. conteste la décision du 27.10.2022 du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Elle dirige son recours contre le S.F.P. et cite en intervention forcée Madame E.

14. Par jugement du 28.11.2023, le tribunal

- déclare la demande de Madame EL. recevable et d'ores et déjà partiellement fondée ;
- annule la décision du 27.10.2022 ;
- réserve à statuer quant aux conséquences à tirer de cette annulation et ordonne la réouverture des débats (à la date précisée) sur ce point « afin de permettre aux parties de déposer les pièces complémentaires éventuelles et de conclure à nouveau, le cas échéant » ;
- réserve les dépens.

15. Par requêtes du 22.12.2023 et du 5.1.2024, Madame E. et le S.F.P. font chacun appel du jugement du 28.11.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet des appels et demandes**

16. Madame E. demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel, de dire pour droit la demande de Madame EL. recevable mais non fondée, de rétablir la décision

administrative du 22.10.2022 [lire : 27.10.2022] et de condamner Madame EL. et le S.F.P. aux dépens.

17. Le S.F.P. demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de confirmer la décision administrative du 22.10.2022 [lire : 27.10.2022] et de taxer les dépens comme de droit.

18. Madame EL. demande à la cour de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier du partage de la pension de survie de feu Monsieur Z. conformément à l'article 32 de la Convention belgo-marocaine de sécurité sociale et d'ordonner la répartition de ladite pension entre elle-même et Madame E., au prorata de la durée respective de leur mariage et, subsidiairement, de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier d'une allocation de transition pour une durée de 36 mois, en raison de la charge de ses enfants conformément à l'article 16 de l'arrêté royal n° 50 ainsi que de condamner les appelants aux entiers dépens des deux causes.

#### **IV. Examen de la contestation**

19. Le litige concerne le droit de Madame EL. à une pension de survie en tant que seconde épouse de Monsieur Z. du chef de l'activité de travailleur salarié en Belgique de ce dernier.

20. Madame EL. invoque son statut de veuve (non remariée) de Monsieur Z. Elle réclame des droits à une pension de survie qui s'appuient sur les effets en Belgique du second mariage contracté au Maroc le 20.5.1999.

21. Pour statuer sur le droit de Madame EL. à une pension de survie, il s'impose d'examiner si ce second mariage peut être reconnu et sortir ses effets en Belgique.

22. Monsieur Z., de nationalité marocaine, s'est marié à deux reprises au Maroc, avec Madame E. en 1966 puis avec Madame EL. en 1999, toutes deux de nationalité marocaine.

Ces mariages ont été contractés au Maroc, par des ressortissants marocains. Ils sont conformes au statut personnel des intéressés, dont la loi nationale autorise la polygamie.

La validité du premier comme du second mariage, qui relève exclusivement de la loi marocaine, n'est pas contestée. Ces deux mariages n'ont par ailleurs pas été dissous.

23. En vertu de l'article 21 du Code de droit international privé, l'application d'une disposition de droit étranger, désigné par la loi, est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte notamment de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité des effets que produirait l'application de ce droit étranger.

24. Le S.F.P. admet que la bigamie, admise par le statut personnel des personnes de nationalité marocaine, peut se voir reconnaître certains effets en Belgique.

Il se réfère à cet égard à l'article 32<sup>1</sup> de la Convention bilatérale de sécurité sociale du 14.2.2014 conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, qui prévoit une règle de répartition de la prestation de survie, en stipulant que *La pension de survie due au conjoint survivant est le cas échéant répartie, entre les conjoints survivants, selon les dispositions prévues par le statut personnel de l'assuré social. La répartition se fait au prorata et tenant compte de la période du mariage.*

Le S.F.P. estime cependant que, même lorsque la Convention précitée est d'application, le mariage polygamique peut être écarté si les conséquences concrètes de sa reconnaissance troublent de manière trop directe l'ordre juridique belge, en particulier lorsqu'une ou plusieurs parties entretiennent un lien étroit avec la Belgique.

Tel serait, selon le S.F.P., le cas en l'espèce : le (premier) mariage contracté par Monsieur Z. et Madame E. serait étroitement rattaché à l'ordre juridique belge en raison de différentes circonstances, en l'occurrence la durée du mariage, la domiciliation de Madame E. en Belgique depuis 40 ans, les plus de 40 ans de vie commune des époux en Belgique, l'acquisition ultérieure de la nationalité belge par Madame E..

25. Dans ses arrêts des 14.2.2011, 18.3.2013 et 15.12.2014<sup>2</sup>, auxquels la cour se rallie, la Cour de cassation a décidé que l'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage valablement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous, célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie.

La Cour de cassation a ajouté, dans son arrêt du 18.3.2013, que *Ni en se référant à la circonstance que, postérieurement à la seconde union de son mari, la défenderesse a acquis la nationalité belge, qu'elle possédait tant lors du décès de celui-ci qu'au moment où sa seconde épouse a introduit sa demande de pension de survie, ni en relevant que la défenderesse est établie depuis plus de quarante ans en Belgique, où elle a vécu avec son mari jusqu'à son décès, l'arrêt ne justifie légalement sa décision que l'ordre public international belge s'oppose à ce que soient reconnus en Belgique « les effets sociaux du second mariage de [C. H.].*

---

<sup>1</sup> Cette convention (ainsi que l'arrangement administratif du 23.5.2022 précisant les modalités d'application de la convention) est entrée en vigueur le 1.6.2022. Elle se substitue, avec effet immédiat et sous réserve des dispositions abrogatoires et/ou transitoires contenues sous son article 54, à l'ancienne convention - v. not. l'exposé des motifs de la loi portant assentiment à la Convention, *Exposé des motifs*, ch., 2016-2017, DOC 54 2289/001, p. 7 et article 54 de la Convention. L'article 32 de la Convention règle une matière précédemment réglée à l'article 24, § 2 de la Convention belgo-marocaine du 24.6.1968.

<sup>2</sup> Cass., 14.2.2011, S.10.0031.F ; Cass., 18.3.2013, S.11.0068.F (cassation de C. trav. Bruxelles, 17.2.2011, arrêt qui avait accepté l'exception d'ordre public international au motif que, au moment du décès et au moment de l'introduction de la demande de pension, la première épouse avait acquis la nationalité belge et avait vécu 40 ans en Belgique) ; Cass., 15.12.2014, S.14.0030.F.

La Cour de cassation a ajouté, dans son arrêt du 15.12.2014, que *Ni en se référant à la circonstance que postérieurement à la seconde union de son mari, la défenderesse a, à la différence de celui-ci, acquis la nationalité belge qu'elle possède depuis lors, ni en relevant qu'elle est établie en Belgique depuis le 15 mars 1971, où elle a vécu avec son mari uniquement, qu'elle n'a pas été informée du second mariage de celui-ci, auquel elle n'a pas consenti, que son mari a acquis en Belgique le droit à la pension de retraite d'où dérive la pension de survie litigieuse et que sa seconde épouse a toujours vécu au Maroc et ne s'est prévalu de son mariage à l'égard des autorités belges qu'après son décès, l'arrêt ne justifie légalement sa décision que « les effets [de ce] second mariage, même limités au partage de la pension de survie, heurtent l'ordre public international belge.*

Il résulte ainsi des arrêts précités, reprenant la motivation rejetée et cassée des arrêts contre lesquels un pourvoi était intenté - dont l'arrêt du 17.2.2011 de notre cour auquel se réfère le S.F.P. -, que ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'ordre public international peut s'opposer à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage en bigamie, contracté au Maroc.

26. La position du S.F.P. (dans le présent dossier) et celle de Madame E., trouve certes un appui en doctrine<sup>3</sup>, mais est contraire à cette jurisprudence, dont la cour partage l'appréciation. Elle ne convainc pas la cour, qui ne peut s'y rallier.

27. La jurisprudence précitée trouve à s'appliquer au présent cas. Le premier mariage est un mariage célébré au Maroc, avec une personne de nationalité marocaine, et n'est pas dissous.

La cour ne doit se prononcer que sur l'incidence du second mariage sur la fixation des droits à une pension de survie. En principe, rien ne s'oppose à ce qu'en cette matière, il soit tenu compte d'un second mariage.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la cour est d'avis qu'aucune des circonstances avancées par les parties appelantes concernant le mariage de Monsieur Z. et de Madame E. ne suffit à créer un lien de rattachement à l'ordre juridique belge tel que l'ordre public international belge s'opposerait à ce que, dans les circonstances propres à l'espèce et dans la seule perspective de la fixation des droits à la pension de survie de Madame EL., des effets soient accordés au second mariage.

28. La décision entreprise du S.F.P. du 27.10.2022 n'est pas légalement justifiée. Il y a lieu de confirmer son annulation décidée par le tribunal.

29. Il reste que, ainsi que l'a relevé le tribunal, Madame EL. n'a pas atteint l'âge de 48 ans à la date du décès de Monsieur Z. (le 14.1.2021) et ne peut donc se voir accorder la pension de survie<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> V. not. M. FALLON, S. FRANCO, J. MARY, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017, 282 et s.

30. Elle peut en revanche, sur la base de l'article 32 de la Convention précitée (qui vise, ainsi que le relève le S.F.P., les prestations de survie de manière générale et englobe donc l'allocation de transition visée aux articles 21 et s. de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967), prétendre à l'allocation de transition calculée au prorata de la durée de son mariage avec Monsieur Z., et ce à partir du 1.2.2021<sup>5</sup> pendant une période de 18 mois<sup>6</sup>, tenant compte de ce qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle avait, au moment du décès, des enfants à charge pour lesquels elle percevait des allocations familiales.

31. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. L'indemnité de procédure d'appel est liquidé au barème de base fixé pour les affaires non évaluables en argent, indexé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Joint les causes inscrites sous le R.G. n° 2023/AB/793 et n° 2024/AB/15 ;

Dit les appels de Madame E. et du S.F.P. recevables mais non fondés ;

Dit pour droit que Madame EL. a droit à une allocation de transition partielle, pendant 18 mois à partir du 1.2.2021, et invite le S.F.P. à régulariser la situation de cette dernière ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés en faveur de Madame E. et Madame EL., chacune pour moitié, à 163,98 € et à 228,84 € à titre d'indemnités de procédure de première instance et d'appel, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 24 € pour la première instance et 2x24 € pour l'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,  
V. D., conseiller social au titre d'employeur,  
R. P., conseiller social suppléant,  
Assistés de B. C., greffier

---

<sup>4</sup> Par application de l'article 16 de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'en vigueur à la date du décès.

<sup>5</sup> Par application de l'article 21, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967.

<sup>6</sup> Par application combinée de l'article 21<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 et du régime transitoire prévu à l'article 111 de la loi-programme du 27.12.2021 (et de l'article 55<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, s'agissant du mode de preuve de la condition de la charge d'enfant).

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 juillet 2025, où étaient présents :

A. G., conseiller,  
B. C., greffier